

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.04.08/055

CONVOCAATION	
Date	01/04/2015
Affichage	01/04/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	29	33

THEME : FINANCES 3.

**OBJET : REPRISE SUR PROVISION
POUR LITIGE – TAXE FONCIERE
CASINO DE JEUX.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 8 avril 2015 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

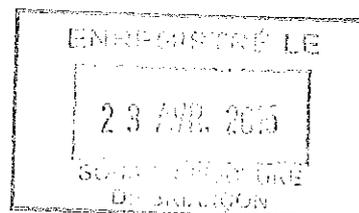
Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MONIER Bruno pouvoir à BREUIL Marc.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel, MONIER Bruno.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL.



Rapporteur : Renée PETELET.

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ; qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ; que, notamment, les provisions pour litiges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise ;

Considérant que, par avis en date du 06/07/2010, la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a estimé que la commune de Briançon devait constituer une provision d'un montant de 6 millions d'euros au titre du litige portant sur le contentieux du casino de jeux, et notamment sur le montant de l'indemnisation de dédommagement due à la Société d'expansion touristique de Briançon à la suite de l'annulation par la cour administrative d'appel de Marseille de la délibération qui avait autorisé en 2001 la signature du contrat de concession du casino de jeux ;

Considérant que, par délibération N°2010-241 en date du 05/08/2010, le conseil municipal de Briançon a décidé de suivre l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et a ainsi approuvé la constitution d'une provision pour litige d'un montant de 2 millions d'euros par an, pendant trois ans, au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 (6 millions d'euros) ;

Considérant que, dans le cadre du contentieux du casino de jeux, la commune de Briançon a également demandé au tribunal administratif de Marseille de prononcer la décharge de la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle avait été assujettie au titre des années 2008 à 2014 à raison de l'immeuble situé 7 avenue Maurice Petsche à Briançon (05100) ;

Considérant que le tribunal administratif de Marseille a rendu son jugement concernant l'assujettissement à la taxe foncière pour l'immeuble situé au 7 avenue Maurice Petsche à Briançon au titre des années 2008, 2009, 2010, 2013 et 2014 ; qu'un prochain jugement similaire devrait intervenir pour l'année 2012 ; que, en bref, la commune de Briançon doit être considérée comme le redevable légal de la taxe foncière en l'absence d'acte ou de décision judiciaire constatant la modification de la situation juridique de l'immeuble publié au fichier immobilier ;

Aujourd'hui, en application du jugement du tribunal administratif de Marseille et pour permettre le règlement des taxes foncières à la Direction Départementale des Finances Publiques, il convient de reprendre la provision initialement constituée à hauteur des sommes dues, soit 129 325,17 euros, par une dépense d'investissement au compte 15112 « Provisions pour litiges (budgétaires) » sur lequel la provision a été constituée et par une recette de la section de fonctionnement, au compte 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels ».

Cette dépense de la commune, de nature inhabituelle et qui n'est pas appelée à se reproduire, sera imputée sur le compte 678 « Autres charges exceptionnelles »

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la reprise partielle de la provision pour litige constituée initialement pour couvrir le risque lié au contentieux du casino de jeux pour un montant de 129 325,17 euros ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc (*pouvoir de Monsieur MONIER*), ARMAND Emilie, DAZIN Florian)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE **16 AVR. 2015**

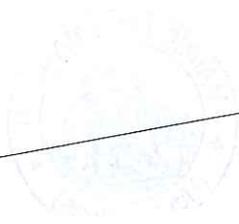
PUBLIÉ LE **16 AVR. 2015**

NOTIFIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM.




Blank lined paper with ten horizontal lines.



Faint, illegible text or markings.